

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2025/750

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : réouverture partielle à la circulation
Passerelle piétonne pont de Nogent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

CONSIDERANT qu'un accident de la circulation s'est déroulé le dimanche 10 août 2025 vers 1h occasionnant de nombreux dégâts sur la passerelle piétonne le long du Pont de Nogent (côté Champigny sur Marne),

CONSIDERANT qu'une expertise a été effectuée durant la semaine 33 (autour du 13 août) par un bureau d'étude, pour le compte des services du Conseil Départemental confirmant l'état satisfaisant de la passerelle suite à cet accident de la circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rouvrir partiellement à la circulation des piétons et des cycles la passerelle piétonne, afin de limiter la gêne aux usagers en terme de circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer la circulation des piétons et des cycles sur la passerelle piétonne,

ARRETE

TEMPORAIREMENT :

A compter du VENDREDI 29 AOÛT 2025 à 15h :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025/698 du 11 août 2025.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons et des cycles est de nouveau autorisée, sur une partie de la passerelle piétonne. Toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité. La circulation s'effectuera dans les deux sens et sur la partie restante de l'ouvrage, tant que les travaux de réparation ne seront pas réalisés par les services du Conseil Départemental, gestionnaire de cet ouvrage.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux, sous couvert du Conseil Départemental du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 29 août 2025

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

